



ACCORD DE COOPERATION

entre

**La Direction générale de la gendarmerie
nationale (DGGN)**

Place Beauvau
75800 PARIS cedex 08

Représentée par

*Le général d'armée
Richard LIZUREY,
Directeur général de la Gendarmerie
nationale*

et

**Le Centre national de la recherche
scientifique (CNRS)**

3 rue Michel-Ange
75794 Paris cedex 16

Représenté par

*Antoine PETIT
Président - directeur général du Centre
national de la recherche scientifique*

Dénotmé ci-après « le CNRS »

Dénotmés ci-après individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties »

La direction générale de la gendarmerie nationale et le centre national de la recherche scientifique, signataires du présent Accord,

Considérant que la gendarmerie nationale est confrontée, dans le cadre de ses missions de sécurité publique, d'ordre public, de police judiciaire, de sécurité routière et de renseignement criminel, à des situations d'insécurité ou à des situations délictuelles ou criminelles pouvant présenter un important volet scientifique ou technologique ; que dans le même temps, les progrès des sciences et des technologies constituent un puissant levier de transformation de l'institution afin de moderniser plus encore son action,

Considérant que le CNRS, organisme pluridisciplinaire de recherche, offre du fait de son statut d'établissement public national et de son ouverture internationale, un accès à des dispositifs et compétences scientifiques et technologiques de haut niveau ; qu'il est organisé en UMR avec ses partenaires universitaires et des établissements sur l'ensemble du territoire ; qu'il a notamment pour missions :

- D'identifier, d'effectuer ou de faire effectuer, seul ou avec ses partenaires, toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que le progrès économique, social et culturel du pays ;
- De contribuer à la valorisation des résultats de ces recherches ;
- D'apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ;
- De participer à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution en vue de l'élaboration de la politique nationale dans ce domaine,

Considérant par ailleurs que pour accomplir ces missions, le CNRS peut collaborer avec les collectivités locales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers,

Désireux de créer les conditions d'un échange mutuellement bénéfique afin de renforcer les volets scientifiques et technologiques des politiques de sécurité publique et d'établir dans la durée un partenariat d'intérêt général,

Dans le dessein de développer une coopération formelle au niveau national, de consolider la démarche de la gendarmerie nationale dans les domaines des sciences et des technologies d'avenir et de faire bénéficier le CNRS de l'expérience de la gendarmerie nationale,

Vu, à cet égard, la circulaire n° 30053/GEND/CAB du 3 septembre 2019 relative à l'export de données à destination de la recherche scientifique (NOR :INTJ1916834C),

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de la coopération dans le domaine des technologies et sciences de l'avenir entre la gendarmerie nationale et le CNRS.

Cette convention générale ne préjuge pas de coopérations particulières comportant des dispositions financières qui feront l'objet de dispositions spécifiques.

Article 2 Nature de la coopération

Les Parties conviennent de développer un partenariat national dans le domaine cité à l'article 1^{er} selon les trois axes suivants dont le détail figure dans les articles 4 ,5 et 6 :

- l'établissement d'un dialogue régulier entre les deux Parties ;
- la promotion de coopérations avancées sur des sujets particuliers ;
- le soutien potentiel, par chacune des Parties, des démarches de l'autre Partie dans ses dialogues avec d'autres partenaires.

Article 3

Définition des correspondants

3.1. Pour l'exécution de la présente convention, les correspondants sont :

- Pour la gendarmerie nationale:

Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant le directeur scientifique de la gendarmerie nationale ;

- Pour le CNRS :

Le Président-directeur général ou son représentant, membre du CNRS au Conseil scientifique de la gendarmerie nationale.

3.2. Toute modification de correspondant ou d'élément d'identification est communiquée par la Partie concernée à l'autre Partie.

La liste des personnes physiques représentant chaque correspondant est communiquée par chacune des Parties au secrétariat du comité de pilotage prévu à l'article 9, qui en assure la diffusion à tous les correspondants. Toute modification est portée par la Partie concernée à la connaissance de ce secrétariat qui procède alors à sa diffusion.

Article 4

L'établissement d'un dialogue régulier entre les deux Parties

Ce dialogue régulier vise à partager l'information afin de préciser les situations dans lesquelles la gendarmerie nationale est confrontée à une dimension technologique et scientifique nouvelle, les réponses qui peuvent être apportées et les actions particulières que le CNRS pourrait entreprendre dans sa mission d'expertise.

A cette fin, et dans la mesure du possible, la gendarmerie nationale peut être amenée à fournir des points de situation au CNRS concernant l'évolution des domaines d'intérêt partagé, et indiquera vers quelles pistes technologiques elle envisage de s'orienter pour y faire face. L'observatoire national des sciences et des technologies de la sécurité (ONSTS), sera impliqué à cet effet. Compte tenu de son rôle central, l'ONSTS aura pour ambition d'assurer le suivi de la recherche opérationnelle française (académique et non académique) en matière de sécurité.

De son côté, le CNRS apporte une première expertise ponctuelle sur l'état de l'art scientifique et technologique et des perspectives à court et moyen terme, et fait régulièrement part de ses propres orientations dans ces mêmes domaines ; il informe la gendarmerie nationale de ses groupements de recherche (GDR) pouvant l'intéresser et des actions de sa Mission pour les initiatives transverses et interdisciplinaires (MITI).

Les domaines scientifiques concernés recouvrent, sans exclusive, les sciences biologiques, la chimie, les sciences de l'ingénierie et des systèmes, les sciences mathématiques, la physique, les sciences de l'information et du numérique, la physique nucléaire, la physique des particules, les sciences de l'environnement, les sciences humaines et sociales.

Les domaines thématiques recouvrent pour leur part, sans exclusive également, la robotique, le cyber, l'intelligence artificielle, la cryptologie, le traitement du langage, le traitement de l'image, de la vidéo, la détection de comportements atypiques, le *big data*, les véhicules autonomes, la biométrie, l'impression 3D, la réalité virtuelle, « l'humain augmenté », la guerre électronique.

Les deux Parties s'accordent via leurs correspondants respectifs :

- sur la désignation d'un point de contact par entité pour organiser les échanges : pour le CNRS, un directeur adjoint scientifique des Instituts concernés ;
- sur l'organisation de rencontres régulières au niveau des experts ;
- sur l'organisation de visites régulières des laboratoires des deux institutions ;
- sur une rencontre annuelle entre le directeur général de la gendarmerie nationale et le président-directeur général du CNRS afin d'établir un bilan du partenariat et de ses évolutions souhaitables.

Article 5

La promotion de coopérations avancées sur des sujets particuliers

La gendarmerie nationale peut être confrontée à des situations nécessitant un soutien du CNRS qui aille au-delà du cadre décrit précédemment, engageant notamment des dispositifs d'expérimentation dont dispose le CNRS et une implication plus conséquente de personnels.

Le CNRS peut souhaiter investiguer plus avant les domaines liés à la sécurité qui nécessitent un investissement plus important de personnels de la gendarmerie, dans la limite de ses moyens, ou bénéficier de cas d'usage, ou disposer de jeux de données à des fins d'évaluation de modèles sur lesquels le CNRS travaille et selon les modalités d'utilisation définies aux articles 7, 8 et 9 du présent Accord.

Dans ces cas, qui doivent faire l'objet d'un examen dans le cadre agréé, les deux Parties conviennent, d'une part, de l'intérêt d'associer, le cas échéant, d'autres institutions de l'État et éventuellement des industriels et, d'autre part, de renvoyer à une convention particulière ces coopérations qui pourront comporter des dispositions financières.

Les coopérations envisagées sur des domaines scientifiques identifiés peuvent également faire l'objet d'une feuille de route qui décrira, à partir d'un état concret des lieux et d'un état de l'art partagés, une situation attendue et des objectifs concrets.

Les deux Parties conviennent également d'un suivi régulier des docteurs et doctorants travaillant sur des sujets partagés.

Article 6

Le soutien potentiel par chacune des Parties des démarches de l'autre Partie dans ses dialogues avec d'autres partenaires.

La gendarmerie nationale et le CNRS entretiennent un dialogue régulier avec d'autres institutions nationales ou européennes, notamment dans le cadre d'appels à projets de préparation de l'avenir.

Ces projets comprennent souvent un volet opérationnel, avec la notion d'utilisateur final, et un volet scientifique et technologique.

Les deux Parties conviennent alors de se consulter pour déterminer les conditions d'une démarche coordonnée potentiellement plus efficace.

Article 7

Classification et confidentialité des informations

7.1. Informations classifiées

Le CNRS n'a pas à connaître des informations classifiées intéressant la défense nationale, sauf décision expresse d'habilitation ou d'agrément de l'autorité militaire et dans la limite du besoin d'en connaître.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives au respect du secret de la défense nationale (notamment les articles 413-9 et suivants du Code Pénal, les articles R.2311-1 et suivants du code de la défense et les dispositions de l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret de la défense nationale n° 1300 /SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011) et s'engagent à garder le secret sur toutes les informations classifiées qu'elles seraient amenées à connaître du fait des activités réalisées au titre du présent Accord.

7.2. Informations confidentielles

Les Parties s'engagent à garder secrètes les informations et données couvertes par l'obligation de confidentialité. À ce titre, les Parties s'engagent à ne faire aucune mention de ces informations confidentielles auprès d'un tiers, et à faire tout leur possible pour que seules les personnes ayant à connaître de ces informations confidentielles y aient accès.

Sont couvertes par l'obligation de confidentialité les informations et données suivantes, quelle que soit leur période de transmission, même dans l'hypothèse où la transmission aurait été effectuée antérieurement au présent contrat :

- toute information divulguée oralement ou par écrit par une Partie (« Partie Divulgateur ») à l'autre Partie (« Partie Réciépiente ») incluant, sans limitation, tout document, imprimé, échantillon ou modèle ;
- tout document remis par une Partie à l'autre Partie ;
- tout processus technique, dispositif, innovation, brevet, savoir-faire, démonstration, perfectionnement, besoin opérationnel, application commerciale dont une Partie aurait eu connaissance en vertu des échanges et rencontres ayant eu lieu entre les Parties ;
- toute référence à l'existence du présent contrat ou du contrat précédent unissant les Parties, y compris au contenu de ces contrats respectifs et, non exhaustivement, aux devis, annexes, bons de commande, cahiers des charges, factures y afférents.

La Partie Réciépiente s'engage à apporter à l'information confidentielle reçue de l'autre Partie tous les soins nécessaires au respect des obligations établies en vertu du présent article.

Toute information confidentielle demeure la propriété exclusive de la Partie Divulgateur. La communication d'une information confidentielle à l'autre Partie ne saurait en aucune manière être entendue comme conférant à la Partie Réciépiente un droit de licence ou de cession de tout droit de propriété intellectuelle.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui seraient déjà dans le domaine public, autrement que par la négligence d'une Partie, au moment de la conclusion du contrat ou qui y tomberaient au cours de l'exécution de celui-ci.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans l'hypothèse où le concédant déciderait d'exercer, de protéger, d'exploiter ou de faire valoir ses droits de propriété intellectuelle sur tout processus technique, dispositif, innovation, brevet, savoir-faire, démonstration, perfectionnement, besoin opérationnel, marque ou application commerciale dont il est à l'origine, qu'il a contribué à développer avec le bénéficiaire, dont il a eu l'idée ou sur lequel il détient ses droits d'auteurs.

Tout manquement aux obligations consacrées par le présent article ouvre droit au versement de dommages-intérêts par la Partie à l'origine du manquement.

Les obligations de confidentialité et de non-exploitation prévues par le présent article s'appliquent pendant la durée de validité du contrat et resteront en vigueur pendant une durée de 5 ans après son expiration ou sa résiliation.

Toutes les Informations confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à l'autre Partie dans le cadre du Contrat restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

Article 8

Propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent, en cas de résultats commun, à signer un accord spécifique fixant les droits et obligations de chacune des Parties pour toute obtention d'un titre de propriété industrielle.

En cas de dépôt de brevet, un règlement de copropriété devra notamment préciser les modalités de répartition des quotes-parts en cas de brevets, la désignation du représentant de la copropriété, la gestion et le suivi des procédures de dépôt, de délivrance et de maintien des brevets de la copropriété et les modalités de calcul de l'indemnisation équitable en cas d'exploitation par l'une des Parties.

Toute valorisation des résultats communs, sans titre de propriété industrielle, devra également faire l'objet d'un accord spécifique entre les Parties.

Article 9

Conditions de consultation et d'utilisation des informations et des données

Les conditions de consultation et d'utilisation des informations et données échangées entre les Parties dans le cadre de ce partenariat seront conformes aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

En application de la circulaire susvisée relative à l'export de données à destination de la recherche scientifique, la gendarmerie nationale devra préalablement anonymiser ses données, avant toute consultation ou exportation, le CNRS n'ayant pas vocation à être destinataire des données à caractère personnel de la gendarmerie nationale.

Chaque demande de consultation ou de transfert de données sera analysée au cas par cas et chacun des chercheurs sera soumis à un accord de confidentialité dont un modèle figure en annexe II de ladite circulaire.

Article 10

Comité de pilotage

Afin d'assurer le suivi de cette convention, un comité de pilotage est créé.

10.1. Composition

Le format de chaque comité sera arrêté collégalement sur proposition des correspondants et sera fonction de l'ordre du jour.

10.2. Missions

Le comité de pilotage a notamment pour mission :

- de définir les orientations générales de la coopération entre le CNRS et la gendarmerie nationale;
- d'établir, diffuser et mettre à jour la liste des représentants des correspondants prévus à l'article 3 ;
- d'assurer le suivi de l'exécution de la convention par les deux Parties ;
- de proposer les avenants à la convention qui s'avèreraient nécessaires ou toute mesure utile à la bonne exécution de la convention.

10.3. Fonctionnement

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande expresse de l'une ou l'autre des Parties.

Article 11

Réparations de dommages

Chacune des Parties se porte garante du respect des dispositions du présent Accord par ses personnels.

Chacune des Parties sera responsable, dans les conditions de droit communs, des dommages de toute nature qu'elle pourrait causer à l'autre Partie et aux tiers à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

Article 12

Durée de la convention et modification

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans.

Elle peut être renouvelée par avenant, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant son terme.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre Partie avec un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée avec accusé de réception sans que la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité. La résiliation n'éteint pas les obligations incombant aux Parties au titre des articles 7, 8 et 10 de la présente convention.

La présente convention contient 7 feuillets.

Fait en 2 exemplaires, à Paris, le 3 octobre 2019

Le général d'armée
Richard LIZUREY
Directeur général de la Gendarmerie nationale



Antoine PETIT
Président-directeur général du CNRS

